QUESCOM
Société Anonyme
Capital social : 6.995.621,98 €
Siège social : Les Espaces de Sophia Bât. C - 80, route des Lucioles - 06560 Valbonne
423 675 644 R.C.S. Grasse

(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE EN DATE DU 5 MAI 2009

L'an deux mille neuf,
Le 5 mai,
A 10 heures,

Les actionnaires de la Société se sont réunis en assemblée générale mixte (l' « **Assemblée** ») au siège social de la Société, sur convocation faite par le Conseil d'administration par lettre simple adressée le 20 avril 2009 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Philippe Oros, Président du Conseil d'administration préside l'Assemblée (le « **Président de séance** »).

Monsieur Xavier Martin, le seul actionnaire présent représentant le plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions, est désigné en qualité de scrutateur.

Le Bureau ainsi constitué désigne Monsieur Xavier Martin comme secrétaire de séance.

Le cabinet PricewaterhouseCoopers, commissaire aux comptes titulaire de la Société, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 20 avril 2009, est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 285.287.370 actions sur un total de 349.781.099 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, les actionnaires présents et représentés réunissant plus d'un quart (1/4) des actions ayant le droit de vote, l'Assemblée peut valablement délibérer sur les résolutions tant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, qu'extraordinaire.

Le Président de séance dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du commissaire aux comptes
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, formulaires de votes par correspondance et la liste des actionnaires
- le rapport de gestion du Conseil d'administration sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2008
- le rapport du Conseil d'administration relatif à la partie extraordinaire de l'Assemblée,

- le rapport général du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2008

- le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées visées par les dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce

- Le compte de résultat et le bilan de l'exercice clos le 30 juin 2008

- Le rapport du commissaire aux comptes sur la réduction du capital social

- Les rapports spécial du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre des diverses émissions de valeurs mobilières composées

- un exemplaire des statuts de la Société à jour en date du 27 décembre 2007

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président de séance déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social de la Société pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président de séance rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

1. Rapport de gestion établi par le Conseil d'administration

2. Rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice

3. Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce

4. Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2008 et quitus aux administrateurs

5. Affectation du résultat de l'exercice

6. Approbation des charges non déductibles

7. Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce

8. Renouvellement du mandat des administrateurs

9. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

10. Rapport du Conseil d'administration

11. Rapport du commissaire aux comptes sur la réduction du capital

12. Rapport du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'émission des BCE 2009/1

13. Rapport du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'émission des BCE 2009/2

14. Rapport du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'émission des BSA 2009/1

15. Rapport du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'émission des BSA 2009/2

16. Rapport du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'émission des BSA 2009/3

17. Rapport du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux salariés

18. Constatation de la caducité de l'ensemble des valeurs mobilières émises par la Société

19. Affectation de la totalité des montants figurant sur les comptes de réserves disponibles de la Société, ainsi que de la perte intercalaire comptabilisée au 31 mars 2009 au compte de report à nouveau négatif

20. Réduction du capital à zéro, sous condition suspensive de la réalisation d'une augmentation de capital

21. Augmentation de capital sans suppression du droit préférentiel de souscription

22. Délégation donnée au Conseil d'administration aux fins de constater la réalisation des opérations de réduction et d'augmentation de capital précitées et de modifier corrélativement les statuts de la Société

23. Emission de 150.000 BCE 2009/1

24. Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre de l'émission des BCE 2009/1 au profit des salariés et dirigeants de la Société

25. Emission de 120.000 BCE 2009/2

26. Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre de l'émission des BCE 2009/2 au profit des salariés et dirigeants de la Société

27. Emission de 10.000 BSA 2009/1

28. Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre de l'émission des BSA 2009/1 au profit de personnes dénommées

29. Emission de 10.000 BSA 2009/2

30. Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre de l'émission des BSA 2009/2 au profit de personnes dénommées

31. Emission de 35.000 BSA 2009/3 au profit de personnes dénommées

32. Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre de l'émission des BSA 2009/3 au profit de la société Innovation New Product Design (Proprietary) Limited et de F.U.D. Investment Limited

33. Délégation au Conseil d'administration aux fins de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce

34. Pouvoir pour les formalités

Le Président de séance donne lecture du rapport du Conseil d'administration et des rapports du Commissaire aux Comptes.

Puis le Président de séance déclare la discussion ouverte et offre la parole à toute personne qui désirerait la prendre.

Plus personne ne demandant plus la parole, le Président de séance met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PARTIE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION
Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2008 et quitus aux administrateurs

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir entendu lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2008 :

- approuve les comptes dudit exercice, tels qu'ils ont été présentés, lesdits comptes se soldant par une perte de (-) 886.339 €.
- approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans le rapport du Conseil d'administration.
- donne en conséquence quitus entier et sans réserve au Conseil d'administration pour sa gestion pendant l'exercice social clos le 30 juin 2008.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION
Affectation du résultat de l'exercice clos le 30 juin 2008

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir constaté que les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2008 se soldent par une perte de (-) 886.339 €, approuve la proposition du Conseil d'administration quant à l'affectation de ce résultat et, en conséquence, décide d'affecter cette perte au compte « report à nouveau » dont le solde négatif est ainsi porté de (-) 4.933.452 à (-) 5.819.791 €.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION
Approbation des charges non déductibles

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration, constate que les comptes sociaux de l'exercice clos le 30 juin 2008 ne comprennent aucune charge et dépense somptuaire.

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, approuve toutefois les amortissements excédentaires et autres amortissements non déductibles visés à l'article 39.4 du Code général des impôts qui se sont élevés à la somme de 26.063 € pour l'exercice clos le 30 juin 2008.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION
Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration, et du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées visées

par les dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, approuve le contenu de ces rapports, ainsi que les conventions qui y sont visées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION
Renouvellement du mandat des administrateurs

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration, décide de renouveler :

- Monsieur Philippe Oros,
- La société Seventure Partners, et
- La société Baytech Venture Capital

dans leurs fonctions de membres du Conseil d'administration de la Société pour une durée de six (6) années expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2014, à tenir le 31 décembre 2014 au plus tard.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION
Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

PARTIE EXTRAORDINAIRE

SEPTIEME RESOLUTION
Constatation de la caducité de l'ensemble des valeurs mobilières émises par la Société

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance :

- de la lettre d'information adressée le 1er avril 2009 à chacun des titulaires de valeurs mobilières émises par la Société,

- de l'absence d'exercice des valeurs mobilières émises et attribuées par la Société par leurs titulaires dans le délai qui leur avait été imparti, à savoir jusqu'au 15 avril 2009 à minuit au plus tard.

Décide, de prolonger jusqu'au 29 mai 2009 inclus la faculté des titulaires de valeurs mobilières émises par la Société préalablement à l'assemblée et encore en vigueur à ce jour, dont la liste est reproduite ci-après (les « **Valeurs Mobilières** »), d'exercer lesdites Valeurs Mobilières pour assurer la protection des droits des titulaires des Valeurs Mobilières et leur permettre de participer à l'augmentation de capital proposée aux termes de la dixième résolution ci-dessous conformément aux dispositions de l'article L. 228-99 1° du code de commerce.

Précise qu'ainsi les titulaires des Valeurs Mobilières auront la faculté de participer à l'augmentation de capital objet de la dixième résolution ci-dessous sous réserve d'exercer au préalable, en tout ou partie, leurs Valeurs Mobilières et de verser le prix de souscription correspondant aux actions souscrites sur exercice des Valeurs Mobilières, étant précisé que les actions qui seraient ainsi souscrites seraient annulées de plein droit du fait de la réduction de capital décidée aux termes de la neuvième résolution ci-dessous et que le montant de leur souscription serait affecté à un compte de réserves indisponibles sur lequel s'imputeraient les pertes de l'exercice clos le 30 juin 2009. Sous cette condition, chaque titulaire de Valeurs Mobilières aura ainsi le droit de souscrire, concomitamment (mais non postérieurement) à l'exercice de ses Valeurs Mobilières une fraction des actions émises dans le cadre de l'augmentation de capital objet de la dixième résolution à hauteur de (2.317.000/349.781.099) action nouvelle pour chaque action souscrite sur exercice de ses Valeurs Mobilières, étant précise que (i) dans le cas où le nombre total d'actions auquel aurait le droit de souscrire un titulaire de Valeurs Mobilières après exercice de tout ou partie de ses Valeurs Mobilières comporterait des rompus, ce nombre serait arrondi à l'entier inférieur et (ii) à défaut d'exercice de tout ou partie des Valeurs Mobilières au plus tard le 29 mai 2009, les titulaires des Valeurs Mobilières concernées n'auront plus la faculté de participer à l'augmentation de capital susvisée.

Précise en outre qu'en l'absence d'exercice de tout ou partie des Valeurs Mobilières à l'issue de la période exceptionnelle d'exercice ouverte par la présente assemblée, les Valeurs Mobilières concernées ne permettront plus de souscrire d'actions de la Société et deviendront donc caduques de plein droit.

	BCE 1 A	BCE 2A	BCE 1B	BCE 2 B	BCE 1C	BCE 2C		BCE 2007 01	
M. Bazdar			500,000	100,000					600,000
P. Bessaguet	3,250,000	650,000						3,750,000	7,650,000
V. Brault					500,000	100,000			600,000
S. Chasez								400,000	400,000
T. Cornu					41,667	8,333			50,000
T. Coué					208,333	41,667			250,000
M. Coumert	1,166,667	233,333						810,000	2,210,000
R. Delcros			500,000	100,000					600,000
B. Fleurette					208,333	41,667			250,000
C. Gondy					83,333	16,667			100,000
C. Gualerzi					50,000	10,000			60,000
L. Kaloul					33,333	6,667			40,000
A. Krief					25,000	5,000			30,000
S. Lavigne					83,333	16,667			100,000
X. Lepage					83,333	16,667			100,000
W. Leral					58,333	11,667			70,000
L. Lhermitte					83,333	16,667		1,000,000	1,100,000
M. Lorenzi			500,000	100,000					600,000
F. Machon					33,333	6,667			40,000
S. Malric							300,000		300,000
L. Manso			666,667	133,333				1,600,000	2,400,000
S. Miguel					25,000	5,000			30,000
JC Nickels							50,000		50,000
P. Oros	15,833,333	3,166,667						20,356,778	39,356,778
A. Prudon							20,000		20,000
P. Richez					125,000	25,000			150,000
M. Scherhag								500,000	500,000
T. Sudre			750,000	150,000					900,000
A. Tassy								3,500,000	3,500,000
C. Tracol					58,333	11,667			70,000

R. Urban					708,333	141,667	1,250,000	4,750,000	6,850,000
JJ. Valentini					83,333	16,667			100,000
G. Vergnet					58,333.00	11,667.00			70,000
TOTAL	**20,250,000**	**4,050,000**	**2,916,667**	**583,333**	**2,549,996**	**510,004**	**1,620,000**	**36,666,778**	**69,146,778**

	BSA A 08.12.06		BSA 1	BSA 2	BSA 3	BSA 4	BSA ETV 1	BSA ETV 2		
Bque Pop Inn4	2,021,762	1,685,012								3,706,774
Bque Pop Inn5	1,137,241	947,911								2,085,152
Baytech VC	3,685,504	3,685,503								7,371,007
C. Combier			177,652	20,842						198,494
ETV Capital Ltd							1	1		2
P. Gautron			89,500	10,500		100,000			200,000	400,000
Innov Protec75		1,949,790								1,949,790
Innov Techno		1,735,713								1,735,713
N. Kojic			17,900	2,100		30,000				50,000
JP. Labat			176,890	20,752		200,000				397,642
V. Lapcevic			9,845	1,155		16,500				27,500
M. Madenian						100,000			1,000,000	1,100,000
S. Manojlovic			13,425	1,575		22,500				37,500
A. Martin			178,444	20,903		100,000				299,347
N. Mirkovic			9,845	1,155						11,000
JN. Mermet			44,750	5,250		50,000				100,000
V. Nesic			13,425	1,575		22,500				37,500
D. Newman					5,000	50,000				55,000
V. Obradovic						14,000				14,000
P. Pavlovic						13,000				13,000
H. Pedersen			89,500	10,500		100,000			200,000	400,000
SOGE Inno 3	1,625,731									1,625,731
SOGE Inno 5	328,209									328,209
SOGE Inno 6	257,362									257,362
SPEF e-Fund	5,686,206	4,738,084								10,424,290
D. Stankovic			9,845	1,155		16,500				27,500
T. Theanne						1,200,000				1,200,000
A. Todorovic			8,950	1,050		15,000				25,000
D. Vucicevic			6,265	735						7,000
X. Martin									2,000,000	2,000,000
TOTAL	**14,742,015**	**14,742,013**	**846,236**	**99,247**	**5,000**	**2,050,000**	**1**	**1**	**3,400,000**	**35,884,513**

Par conséquent, l'Assemblée confère tous pouvoirs au Conseil d'administration de la Société pour constater la caducité définitive desdites Valeurs Mobilières non exercées au 29 mai 2009 qui sont devenues sans objet et sont donc caduques de plein droit et procéder à la mise à jour des comptes individuels de chacun des titulaires concernés et ce, dès la réalisation définitive de la réduction du capital à zéro prévue à la neuvième résolution ci-après.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

Affectation de la totalité des montants figurant sur les comptes de réserves disponibles au compte de report à nouveau négatif, ainsi que du montant de la perte intercalaire comptabilisée au 31 mars 2009

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après lecture du rapport du Conseil d'administration décided'affecter la totalité des montants figurant sur les comptes de réserves disponibles de la Société, (à savoir 2.282.150 €), au compte de report à nouveau négatif qui est ainsi ramené de (-) 5.819.791 € à (-) 3.537.641 €.

L'Assemblée constate que le montant total des pertes constatées et probables entre le 1er juillet 2008 et 31 mars 2009 s'élève à (-) 7.023.918 €.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

Réduction du capital social motivée par des pertes

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes, décide de réduire le capital social d'un montant de 6.995.621,98 € pour le ramener à 0 €, par voie d'annulation de l'intégralité des 349.781.099 actions composant le capital social.

Décide que le montant de cette réduction de capital, soit 6.995.621,98 € est affecté comme suit :

- A hauteur de 3.537.641 € au compte de report à nouveau négatif qui est, compte tenu de ce qui précède, ramené de (-) 3.537.641 € à 0 € ;
- A hauteur de 3.457.980,98 € à un compte de réserves indisponibles qui ne pourra être utilisé que pour apurer le montant des pertes constatées au titre de l'exercice clos le 30 juin 2009.

Décide que la présente décision de réduction de capital ne deviendra définitive que sous la condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de Capital visée à la résolution ci-après (telle que, le cas échéant, limitée par le Conseil d'administration).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

Augmentation du capital social par voie d'émission d'actions nouvelles

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après lecture du rapport du Conseil d'administration, constatant que le capital social est entièrement libéré :

Décide, conformément aux articles L.225-127 à L.225-149-3 du Code de commerce et en conséquence de l'adoption de la résolution ci-dessus, d'augmenter le capital social de la somme de 2.317.000 € pour le porter de 0 € à 2.317.000 €, par émission de 2.317.000 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 1 € chacune (ci-après l'« **Augmentation de Capital** »), ainsi, le cas échéant, que du montant nécessaire pour

préserver les droits des titulaires de Valeurs Mobilières qui auront exercé leurs Valeurs Mobilières ainsi qu'il est prévu à la septième résolution ci-dessus.

Décide que les actions ordinaires nouvelles seront émises au prix unitaire de 1 €, à savoir à leur valeur nominale à libérer entièrement en numéraire par versement d'espèces ou compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la Société,

Décide que les actionnaires, ayant cette qualité à la date de la présente assemblée, jouiront d'un droit préférentiel de souscription à titre irréductible proportionnel au nombre d'actions détenues, en vertu duquel pour un nombre « X » d'actions détenues, le nombre d'actions ordinaires nouvelles pouvant être souscrites à titre irréductible sera de X * (2.317.000/349.781.099), ce nombre en cas de fraction étant arrondi au nombre entier inférieur,

Décide que les actionnaires qui disposeront d'un nombre insuffisant de droits de souscription devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits, dans les conditions prévues par la loi et par les accords liant les actionnaires,

Décide, en outre, conformément aux dispositions de l'article L.225-133 du Code de Commerce, que les actions ordinaires nouvelles non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux actionnaires qui auront souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel et ce, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes, étant précisé que, pour le cas où certains actionnaires souhaiteraient souscrire à l'Augmentation de Capital à titre réductible, ils devront en faire mention sur leur bulletin de souscription,

Décide, à titre complémentaire et conformément à ce qui précède, que la répartition des actions ordinaires nouvelles non souscrites par les actionnaires sur exercice de leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible se fera entre les actionnaires ayant exercé leurs droits de souscription à titre réductible dans la limite de leurs demandes et sans attribution de fractions et, si ces demandes excèdent le nombre d'actions ordinaires nouvelles restant à souscrire, au prorata du nombre d'actions anciennes détenues par les souscripteurs à titre réductible, et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes,

Décide que chaque actionnaire pourra également, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce et sous réserve du respect des accords liant les actionnaires relatifs au transfert à titre onéreux ou gratuit de leurs droits, renoncer, à titre individuel, à son droit préférentiel de souscription,

Décide que le Conseil d'administration recueillera les souscriptions des actionnaires tant à titre irréductible qu'à titre réductible,

Décide que, conformément aux dispositions de l'article L.225-134 du Code de Commerce, dans l'hypothèse où les souscriptions tant à titre irréductible qu'à titre réductible n'absorberaient pas la totalité de l'Augmentation de Capital, les actions ordinaires nouvelles non souscrites pourront être réparties, totalement ou partiellement, par le Conseil d'administration entre les actionnaires ou offertes à la souscription de tiers, sans que ces actions ordinaires nouvelles puissent, en aucun cas, être offertes au public,

Décide que, conformément aux dispositions de l'article L.225-134 du Code de Commerce, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'Augmentation de Capital au montant des souscriptions reçues à condition que celui-ci atteigne les trois-quarts (3/4) au moins de l'Augmentation de Capital tel qu'initialement fixé ci-dessus, soit en cas de souscription d'au moins 1.737.750 actions ordinaires nouvelles sur les 2.317.000 actions ordinaires dont l'émission est décidée par la présente résolution.

Décide que le Conseil d'administration pourra alors utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés ci-dessus prévues ou l'une d'entre elles seulement,

Décide que la souscription s'exercera par la signature d'un bulletin de souscription accompagné de l'engagement de libérer les sommes souscrites en numéraire, comme indiqué ci-dessus et que les bulletins seront reçus au siège social de la Société du 5 mai 2009 au 29 mai 2009 inclus, date à laquelle la période de souscription sera close, sauf prorogation décidée par le Conseil d'administration. Toutefois, cette période de souscription se trouvera close par anticipation dès que toutes les souscriptions, tant à titre irréductible, qu'à titre réductible, auront été exercées après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires qui ne souscriront pas et que l'Augmentation de Capital aura été intégralement souscrite. Les fonds provenant des souscriptions seront déposés sur un compte spécial « augmentation de capital » ouvert à la Banque Populaire Côte d'Azur, agence Espace Entreprises, située 457, promenade des Anglais, 06200 Nice sur le compte n :15607 00065 60521425869 74.

Décide que l'avis prévu à l'article R.225-120 du Code de commerce, devra être porté à la connaissance des actionnaires de la Société 14 jours au moins avant la date prévue de la clôture de la souscription.

Décide que les actions ordinaires seront soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles porteront jouissance à compter de la réalisation de l'Augmentation de Capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

Délégation au Conseil d'administration aux fins de constater la réalisation des opérations de réduction et d'augmentation de capital et de modifier corrélativement les statuts de la Société

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, décide de donner, en complément des pouvoirs attribués expressément par la présente résolution au Conseil d'administration au titre de l'article L.225-134 du Code de Commerce, tous pouvoirs au Conseil d'administration pour :

- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou prolonger, s'il l'estime utile, la période de souscription des actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital, dans la limite de 15 jours de bourse supplémentaires ;

- recueillir les souscriptions aux actions ordinaires nouvelles et les versements y afférents ;

- procéder, pour les souscriptions libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, à l'arrêté de compte des sommes dont l'actionnaire concerné est créancier, lequel arrêté devra être certifié par le commissaire aux comptes conformément aux dispositions de l'article R.225-134 du Code de commerce ;

- obtenir le ou les certificat(s) attestant la libération et la réalisation de l'Augmentation de Capital ;

- constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital et, par voie de conséquence, celle de la réduction de capital à zéro, ainsi que la caducité de l'ensemble des Valeurs Mobilières composées émises par la Société préalablement à la date des présentes et qui ne seraient pas exercées d'ici au 29 mai 2009 ainsi qu'il est prévu à la septième résolution ci-dessus, et modifier en conséquence l'article 6 des statuts ;

- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'Augmentation de Capital, et, le cas échéant si l'Augmentation de Capital n'est pas réalisée ou les demandes de souscription ne peuvent pas être satisfaites en tout ou partie, rembourser sans délai

aux souscripteurs le montant non servi de toute souscription et le cas échéant, en cas de libération par compensation de créances constater le maintien de ladite créance ;

- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'Augmentation de Capital décidée conformément aux termes de la résolution qui précède, et, notamment, procéder à toute modification statutaire y afférente, au vu des souscriptions ;

- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile ou nécessaire à la présente émission ou à la réalisation de l'Augmentation de Capital et faire constater la reconstitution des capitaux propres de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION
Emission de 150.000 BCE 2009/1
au profit des dirigeants et salariés de la Société

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir eu communication et entendu lecture (i) du rapport du Conseil d'administration et (ii) des rapports du commissaire aux comptes sur l'émission des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription, constatant que le capital social est entièrement libéré,

Décide, conformément aux articles L. 228-91 et suivants, L.225-129-1 et L.225-138 du Code de commerce et à l'article 163 bis G du Code général des impôts, l'émission gratuite de 150.000 BCE 2009/1 au profit des dirigeants et salariés de la Société.

Décide, en application de l'article L.225-129-1 du Code de commerce de déléguer au Conseil d'administration le soin de procéder, en une ou plusieurs fois, et sur ses seules décisions, à l'attribution gratuite de ces 150.000 BCE 2009/1, en fixant la liste des bénéficiaires et le nombre de bons attribués à chacun d'entre eux.

Décide que le Conseil d'administration devra, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 I alinéa 2 du Code de commerce émettre un rapport complémentaire lors de l'utilisation de la délégation qui lui est ainsi conférée.

Décide qu'en application des articles L. 225-129-2 et L. 225-138 III du Code de commerce, la présente délégation est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date des présentes.

Décide que les 150.000 BCE 2009/1 auront notamment les caractéristiques suivantes :

1. Les BCE 2009/1 émis au titre de la présente résolution sont émis gratuitement.

2. Les BCE 2009/1 sont incessibles.

3. Dans l'hypothèse où les bénéficiaires des BCE 2009/1 perdraient la qualité de dirigeant et/ou de salarié de la Société ou de l'une des sociétés du groupe Quescom, pour quelque raison que ce soit, les BCE 2009/1 deviendront caducs de plein droit à l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant la date de la cessation de la dernière des fonctions avec Quescom ou l'une des sociétés appartenant à son groupe, sauf décision contraire du Conseil d'administration prise avant l'expiration de délai.

4. Chaque BCE 2009/1 donne droit à une (1) action ordinaire de la Société.

5. Le prix de souscription d'une actin émise en exercice d'un BCE 2009/1 est fixé à un euro (1 €).

6. Les actions souscrites en exercice des BCE 2009/1 seront des actions ordinaires de la Société et devront être intégralement libérées en numéraire lors de la souscription par versement d'espèces ou compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la Société. Les demandes de souscription des actions résultant de l'exercice des BCE 2009/1 seront reçues par la Société à son siège social, à tout moment au gré de leur bénéficiaire, (sous réserve des conditions et modalités fixées pour leur exercice), contre remise (i) d'un bulletin de souscription et (ii) du versement du prix de souscription ou compensation constatée après arrêté de la créance et attestation du commissaire aux comptes.

Décide, en tant que de besoin, que l'émission des BCE 2009/1 emporte de plein droit renonciation au profit des bénéficiaires des BCE 2009/1 au droit préférentiel des actionnaires à la souscription des actions qui seront émises lors de l'exercice de ces BCE 2009/1.

Décide, que le nombre d'actions créées en exercice des BCE 2009/1 ne pourra être supérieur à 150.000 et autorise en conséquence une augmentation de capital de la Société d'un montant nominal maximum de cent cinquante mille euros (150.000 €).

Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour déterminer la liste des bénéficiaires des BCE 2009/1 et d'en fixer les conditions et modalités d'exercice au sein de la catégorie susvisée.

Décide également d'autoriser le conseil d'administration à :

- ajuster le nombre de BCE 2009/1 afin que toute variation du nombre des actions de la Société (division du nombre d'actions, incorporation de réserves, etc...) ou de leur valeur nominale intervenue entre la présente assemblée et la date d'exercice des BCE 2009/1 soit neutralisée ;

- arrondir le nombre d'actions auquel l'ensemble des BCE 2009/1 donnera droit, le cas échéant, à l'entier inférieur le plus proche ;

- constater le nombre et le montant des actions émises par l'exercice des BCE 2009/1, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et apporter aux statuts les modifications correspondantes ;

- fixer la durée et les conditions et modalités d'exercice et de caducité des BCE 2009/1 non fixées par la présente résolution;

- d'une manière générale, prendre toutes mesures et remplir toutes formalités afférentes à l'émission et à l'exercice des BCE 2009/1.

Décide que tant que les BCE 2009/1 n'auront pas été entièrement exercés, les droits des bénéficiaires des BCE 2009/1 non exercés seront protégés, conformément aux dispositions des articles L.228-99 2° (l'utilisation de la première et de la troisième option mentionnées respectivement aux articles L. 228-99 1° et 3° étant exclues) à L.228-106 du Code de commerce et, notamment, si la Société procédait à l'une des opérations mentionnées ci-après :

- émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires de la Société ;

- distribution de réserves en espèces ou en nature, ou de primes d'émission ;

Décide que dans ces hypothèses, les droits de chaque bénéficiaire de BCE 2009/1 seront réservés par application de la deuxième option définie à l'article L. 228-99 2° du Code du commerce (l'utilisation de la première et de la troisième option mentionnées respectivement aux articles L. 228-99 1° et 3° étant exclues), étant précisé, toutefois,

que cette réserve de droits sera effectuée sur la base du nombre d'actions auquel aurait eu droit le bénéficiaire s'il avait exercé ses bons à la date de réalisation de l'opération concernée. Les nouveaux droits ainsi alloués à chaque bénéficiaire de bons par l'effet de la loi ne pourront s'exercer que pendant la durée susvisée de validité des bons.

Décide qu'en cas de réduction de capital motivée par des pertes, par diminution du montant nominal des actions ou par diminution du nombre de celles-ci, les droits des titulaires de BCE 2009/1 seront réduits dans les conditions prévues à l'article L. 228-98 alinéa 4 du Code de commerce, de sorte que lesdits titulaires se trouvent dans la même situation que s'ils avaient été actionnaires au moment de la réduction de capital.
Décide qu'en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BCE 2009/1 donnent droit sera réduit à due concurrence.

Décide qu'en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, le titulaire de BCE 2009/1, s'il exerce ses BCE 2009/1, pourra demander le rachat de ses actions dans les mêmes conditions que s'il avait été actionnaire au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

Décide que dans le cas où la Société serait absorbée par une autre société, ou fusionnerait avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou procéderait à une scission au sens de l'article L. 236-1 du Code de commerce, par apport à des sociétés existantes ou nouvelles, les titulaires de BCE 2009/1 pourront souscrire des actions de la société absorbante ou nouvelle, conformément aux dispositions de l'article L. 228-101 du Code de commerce.

Décide qu'en cas de modification de la valeur nominale des actions de la Société par suite d'un regroupement ou d'une division, (i) le nombre d'actions à recevoir sur exercice des BCE 2009/1 sera ajusté en le multipliant par le rapport (ci-après le « ***Rapport*** ») dont le numérateur est égal à la valeur nominale d'une action de la Société immédiatement avant une telle modification et le dénominateur est égal à la valeur nominale d'une action de la Société immédiatement après une telle modification, et (ii) le prix de souscription des actions au titre des BCE 2009/1 sera ajusté en le divisant par le Rapport.

Décide que, conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les bénéficiaires des BCE 2009/1 sont groupés, de plein droit, pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse qui jouit de la personnalité civile et est soumise à des dispositions identiques à celles des articles L. 228-47 à L. 228-64 et L. 228-90 du Code de commerce, applicables aux obligations.

Toutefois, il est expressément précisé que la Société pourra procéder aux opérations suivantes sans que l'autorisation préalable des titulaires des BCE 2009/1 ne soit requise, ce que lesdits titulaires acceptent implicitement du fait même de la souscription aux BCE 2009/1 :

- modification de la forme ou de l'objet de la Société ;
- modification des règles de répartition des bénéfices de la Société ;
- amortissement du capital de la Société ;
- création d'actions de préférence quelles que soient leurs caractéristiques, en ce compris celles qui modifieraient les règles de répartition des bénéfices.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre de l'émission des 150.000 BCE 2009/1

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, conformément à l'article L. 225-135 du Code du commerce et statuant sur le rapport du Conseil d'administration, ainsi que sur celui du commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver l'émission des 150.000 BCE 2009/1 salariés et dirigeants de la Société ou de l'une quelconque des sociétés du groupe Quescom.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, étant précisé que les suffrages exprimés par Monsieur Philippe Oros, Seventure Partners et Baytech Venture Capital n'ont pas été pris en compte pour son adoption.

QUATORZIEME RESOLUTION

Emission de 120.000 BCE 2009/2

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir eu communication et entendu lecture (i) du rapport du Conseil d'administration (ii) des rapports du commissaire aux comptes sur l'émission des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription, constatant que le capital social est entièrement libéré,

Décide, conformément aux articles L. 228-91 et suivants, L.225-129-1 et L.225-138 du Code de commerce et à l'article 163 bis G du Code général des impôts, l'émission gratuite de 120.000 BCE 2009/2 au profit des dirigeants et salariés de la Société.

Décide, en application de l'article L.225-129-1 du Code de commerce de déléguer au Conseil d'administration le soin de procéder, en une ou plusieurs fois, et sur ses seules décisions, à l'attribution gratuite de ces 120.000 BCE 2009/2, en fixant la liste des bénéficiaires et le nombre de bons attribués à chacun d'entre eux.

Décide que le Conseil d'administration devra, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 I alinéa 2 du Code de commerce émettre un rapport complémentaire lors de l'utilisation de la délégation qui lui est ainsi conférée.

Décide qu'en application des articles L. 225-129-2 et L. 225-138 III du Code de commerce, la présente délégation est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date des présentes.

Décide que les 120.000 BCE 2009/2 auront notamment les caractéristiques suivantes :

1. Les BCE 2009/2 émis au titre de la présente résolution sont émis gratuitement.

2. Les BCE 2009/2 sont incessibles.

3. Dans l'hypothèse où les bénéficiaires des BCE 2009/2 perdraient la qualité de dirigeant et/ou de salarié de la Société ou de l'une des sociétés du groupe Quescom, pour quelque raison que ce soit, les BCE 2009/2 deviendront caducs de plein droit à l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant la date de la cessation de la dernière des fonctions avec Quescom ou l'une des sociétés appartenant à son groupe, sauf décision contraire du Conseil d'administration prise avant l'expiration de ce délai.

4. Les BCE 2009/2 ne pourront être exercés par leurs titulaires que dans l'hypothèse d'une cession de 100% du capital social de la Société (la « **Cession** ») sur la base d'une valorisation nette de 30.000.000 €, « *fully diluted* ».

5. Chaque BCE 2009/2 donne droit à une (1) action ordinaire de la Société.

6. Le prix de souscription d'une actin émise en exercice d'un BCE 2009/1 est fixé à un euro (1 €).

7. Les actions souscrites en exercice des BCE 2009/2 seront des actions ordinaires de la Société et devront être intégralement libérées en numéraire lors de la souscription par versement d'espèces ou compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la Société. Les demandes de souscription des actions résultant de l'exercice des BCE 2009/2 seront reçues par la Société à son siège social, à tout moment au gré de leur bénéficiaire, (sous réserve des conditions et modalités fixées pour leur exercice), contre remise (i) d'un bulletin de souscription et (ii) du versement du prix de souscription ou compensation constatée après arrêté de la créance et attestation du commissaire aux comptes.

Décide, en tant que de besoin, que l'émission des BCE 2009/2 emporte de plein droit renonciation au profit des bénéficiaires des BCE 2009/2 au droit préférentiel des actionnaires à la souscription des actions qui seront émises lors de l'exercice de ces BCE 2009/2.

Décide, que le nombre d'actions créées en exercice des BCE 2009/2 ne pourra être supérieur à 120.000 et autorise en conséquence une augmentation de capital de la Société d'un montant nominal maximum de cent vingt mille euros (120.000 €).

Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour déterminer la liste des bénéficiaires des BCE 2009/2 et fixer les conditions et modalités d'exercice au sein de la catégorie susvisée.

Décide également d'autoriser le conseil d'administration à :

- ajuster le nombre de BCE 2009/2 afin que toute variation du nombre des actions de la Société (division du nombre d'actions, incorporation de réserves, etc...) ou de leur valeur nominale intervenue entre la présente assemblée et la date d'exercice des BCE 2009/2 soit neutralisée ;

- arrondir le nombre d'actions auquel l'ensemble des BCE 2009/2 donnera droit, le cas échéant, à l'entier inférieur le plus proche ;

- constater le nombre et le montant des actions émises par l'exercice des BCE 2009/2, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et apporter aux statuts les modifications correspondantes ;

- fixer la durée et les conditions et modalités d'exercice et de caducité des BCE 2009/2 non fixées par la présente résolution;

- d'une manière générale, prendre toutes mesures et remplir toutes formalités afférentes à l'émission et à l'exercice des BCE 2009/2.

Décide que tant que les BCE 2009/2 n'auront pas été entièrement exercés, les droits des bénéficiaires des BCE 2009/2 non exercés seront protégés, conformément aux dispositions des articles L.228-99 2° (l'utilisation de la première et de la troisième option mentionnées respectivement aux articles L. 228-99 1° et 3° étant exclues) à L.228-106 du Code de commerce et, notamment, si la Société procédait à l'une des opérations mentionnées ci-après :

- émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires de la Société ;

- distribution de réserves en espèces ou en nature, ou de primes d'émission ;

Décide que dans ces hypothèses, les droits de chaque bénéficiaire de BCE 2009/2 seront réservés par application de la deuxième option définie à l'article L. 228-99 2° du Code du commerce (l'utilisation de la première et de la troisième option mentionnées respectivement aux articles L. 228-99 1° et 3° étant exclues), étant précisé, toutefois, que cette réserve de droits sera effectuée sur la base du nombre d'actions auquel aurait eu droit le bénéficiaire s'il avait exercé ses bons à la date de réalisation de l'opération concernée. Les nouveaux droits ainsi alloués à chaque bénéficiaire de bons par l'effet de la loi ne pourront s'exercer que pendant la durée susvisée de validité des bons.

Décide qu'en cas de réduction de capital motivée par des pertes, par diminution du montant nominal des actions ou par diminution du nombre de celles-ci, les droits des titulaires de BCE 2009/2 seront réduits dans les conditions prévues à l'article L. 228-98 alinéa 4 du Code de commerce, de sorte que lesdits titulaires se trouvent dans la même situation que s'ils avaient été actionnaires au moment de la réduction de capital.
Décide qu'en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BCE 2009/2 donnent droit sera réduit à due concurrence.

Décide qu'en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, le titulaire de BCE 2009/2, s'il exerce ses BCE 2009/2, pourra demander le rachat de ses actions dans les mêmes conditions que s'il avait été actionnaire au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

Décide que dans le cas où la Société serait absorbée par une autre société, ou fusionnerait avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou procéderait à une scission au sens de l'article L. 236-1 du Code de commerce, par apport à des sociétés existantes ou nouvelles, les titulaires de BCE 2009/2 pourront souscrire des actions de la société absorbante ou nouvelle, conformément aux dispositions de l'article L. 228-101 du Code de commerce.

Décide qu'en cas de modification de la valeur nominale des actions de la Société par suite d'un regroupement ou d'une division, (i) le nombre d'actions à recevoir sur exercice des BCE 2009/2 sera ajusté en le multipliant par le rapport (ci-après le « ***Rapport*** ») dont le numérateur est égal à la valeur nominale d'une action de la Société immédiatement avant une telle modification et le dénominateur est égal à la valeur nominale d'une action de la Société immédiatement après une telle modification, et (ii) le prix de souscription des actions au titre des BCE 2009/2 sera ajusté en le divisant par le Rapport.

Décide que, conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les bénéficiaires des BCE 2009/2 sont groupés, de plein droit, pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse qui jouit de la personnalité civile et est soumise à des dispositions identiques à celles des articles L. 228-47 à L. 228-64 et L. 228-90 du Code de commerce, applicables aux obligations.

Toutefois, il est expressément précisé que la Société pourra procéder aux opérations suivantes sans que l'autorisation préalable des titulaires des BCE 2009/2 ne soit requise, ce que lesdits titulaires acceptent implicitement du fait même de la souscription aux BCE 2009/2 :

- modification de la forme ou de l'objet de la Société ;
- modification des règles de répartition des bénéfices de la Société ;
- amortissement du capital de la Société ;
- création d'actions de préférence quelles que soient leurs caractéristiques, en ce compris celles qui modifieraient les règles de répartition des bénéfices.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

par_lib1484993571

17

QUINZIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre de l'émission des 120.000 BCE 2009/2

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, conformément à l'article L. 225-135 du Code du commerce et statuant sur le rapport du Conseil d'administration, ainsi que sur celui du commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver l'émission des 120.000 BCE 2009/2 salariés et dirigeants de la Société ou de l'une quelconque des sociétés du groupe Quescom.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, étant précisé que les suffrages exprimés par Monsieur Philippe Oros, Seventure Partners et Baytech Venture Capital n'ont pas été pris en compte pour son adoption.

SEIZIEME RESOLUTION

Emission de 10.000 BSA 2009/1

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir eu communication et entendu lecture (i) du rapport du Conseil d'administration (ii) des rapports du commissaire aux comptes sur l'émission des bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription, constatant que le capital social est entièrement libéré et en application des articles L. 228-91 et L. 225-138 du Code de commerce :

Décide, conformément aux articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, l'émission gratuite de 10.000 bons de souscription d'actions (« **BSA 2009/1** ») au profit de la catégorie de personnes visée à la dix-septième résolution ci-dessous.

Décide que les 10.000 BSA 2009/1 auront notamment les caractéristiques suivantes :

1. Les BSA 2009/1 émis au titre de la présente résolution ont une durée de quinze (15) ans à compter de la présente assemblée.

2. Les BSA 2009/1 sont cessibles. Ils seront caducs de plein droit s'ils n'ont pas été exercés pendant la période de quinze (15) ans susvisée ou si leur titulaire y a renoncé. Ils ne pourront être exercés que pour un nombre entier d'actions nouvelles, le titulaire de BSA 2009/1 faisant son affaire des rompus.

 Toutefois, dans l'hypothèse où les bénéficiaires des BSA 2009/1 n'auraient plus aucun lien contractuel avec la Société (contrat de consultant ou contrat commercial ou tout autre contrat conclu entre les bénéficiaires des BSA 2009/1 et l'une quelconque des sociétés du groupe Quescom), les BSA 2009/1 deviendront caducs de plein droit à l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant la date de la rupture de la dernière des relations avec Quescom ou l'une des sociétés appartenant à son groupe, sauf décision contraire du Conseil d'administration prise avant l'expiration de ce délai.

3. Chaque BSA 2009/1 donne droit à une (1) action ordinaire de la Société.

4. Le prix de souscription d'une action en exercice d'un BSA 2009/1 est fixé à un euro (1 €), soit la valeur nominale.

5. Les actions souscrites en exercice des BSA 2009/1 seront des actions ordinaires de la Société et devront être intégralement libérées en numéraire lors de la souscription par versement d'espèces. Les demandes de souscription des actions résultant de l'exercice des BSA 2009/1 seront reçues par la Société à son siège social, dans le délai de quinze (15) ans susvisé, à tout moment au gré de leur

bénéficiaire, (sous réserve des conditions et modalités fixées pour leur exercice), contre remise d'un bulletin de souscription et versement du prix de souscription et sous réserve de la signature par les bénéficiaires d'un engagement de se conformer aux droits de préemption et de sortie conjointe, tels que ces droits seront décrits dans ledit engagement.

Décide, en tant que de besoin, que l'émission des BSA 2009/1 emporte de plein droit renonciation au profit des bénéficiaires des BSA 2009/1 au droit préférentiel des actionnaires à la souscription des actions qui seront émises lors de l'exercice de ces BSA 2009/1.

Décide, que le nombre d'actions créées en exercice des BSA 2009/1 ne pourra être supérieur à 10.000 et autorise en conséquence une augmentation de capital de la Société d'un montant nominal maximum de dix mille euros (10.000 €).

Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour déterminer la liste des bénéficiaires des BSA 2009/1 au sein de la catégorie de personnes visée à la dix-septième résolution ci-dessous et fixer les conditions et modalités d'exercice et de caducité des BSA 2009/1 non fixées par la présente résolution.

Décide également d'autoriser le Conseil d'administration à :

- ajuster le nombre de BSA 2009/1 afin que toute variation du nombre des actions de la Société (division du nombre d'actions, incorporation de réserves, etc...) ou de leur valeur nominale intervenue entre la présente assemblée et la date d'exercice des BSA 2009/1 soit neutralisée ;

- arrondir le nombre d'actions auquel l'ensemble des BSA 2009/1 donnera droit, le cas échéant, à l'entier inférieur le plus proche ;

- constater le nombre et le montant des actions émises par l'exercice des BSA 2009/1, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et apporter aux statuts les modifications correspondantes ;

- d'une manière générale, prendre toutes mesures et remplir toutes formalités afférentes à l'émission et à l'exercice des BSA 2009/1.

Décide que tant que les BSA 2009/1 n'auront pas été entièrement exercés, les droits des bénéficiaires des BSA 2009/1 non exercés seront protégés, conformément aux dispositions des articles L.228-99 2° (l'utilisation de la première et de la troisième option mentionnées respectivement aux articles L. 228-99 1° et 3° étant exclues) à L.228-106 du Code de commerce et, notamment, si la Société procédait à l'une des opérations mentionnées ci-après :

- émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires de la Société ;

- distribution de réserves en espèces ou en nature, ou de primes d'émission ;

Décide que dans ces hypothèses, les droits de chaque bénéficiaire de BSA 2009/1 seront réservés par application de la deuxième option définie à l'article L. 228-99 2° du Code du commerce (l'utilisation de la première et de la troisième option mentionnées respectivement aux articles L. 228-99 1° et 3° étant exclues), étant précisé, toutefois, que cette réserve de droits sera effectuée sur la base du nombre d'actions auquel aurait eu droit le bénéficiaire s'il avait exercé ses bons à la date de réalisation de l'opération concernée. Les nouveaux droits ainsi alloués à chaque bénéficiaire de bons par l'effet de la loi ne pourront s'exercer que pendant la durée susvisée de validité des bons.

Décide qu'en cas de réduction de capital motivée par des pertes, par diminution du montant nominal des actions ou par diminution du nombre de celles-ci, les droits des

titulaires de BSA 2009/1 seront réduits dans les conditions prévues à l'article L. 228-98 alinéa 4 du Code de commerce, de sorte que lesdits titulaires se trouvent dans la même situation que s'ils avaient été actionnaires au moment de la réduction de capital.

Décide qu'en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA 2009/1 donnent droit sera réduit à due concurrence.

Décide qu'en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, le titulaire de BSA 2009/1, s'il exerce ses BSA 2009/1, pourra demander le rachat de ses actions dans les mêmes conditions que s'il avait été actionnaire au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

Décide que dans le cas où la Société serait absorbée par une autre société, ou fusionnerait avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou procéderait à une scission au sens de l'article L. 236-1 du Code de commerce, par apport à des sociétés existantes ou nouvelles, les titulaires de BSA 2009/1 pourront souscrire des actions de la société absorbante ou nouvelle, conformément aux dispositions de l'article L. 228-101 du Code de commerce.

Décide qu'en cas de modification de la valeur nominale des actions de la Société par suite d'un regroupement ou d'une division, (i) le nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA 2009/1 sera ajusté en le multipliant par le rapport (ci-après le « ***Rapport*** ») dont le numérateur est égal à la valeur nominale d'une action de la Société immédiatement avant une telle modification et le dénominateur est égal à la valeur nominale d'une action de la Société immédiatement après une telle modification, et (ii) le prix de souscription des actions au titre des BSA 2009/1 sera ajusté en le divisant par le Rapport.

Décide que, conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les bénéficiaires des BSA 2009/1 sont groupés, de plein droit, pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse qui jouit de la personnalité civile et est soumise à des dispositions identiques à celles des articles L. 228-47 à L. 228-64 et L. 228-90 du Code de commerce, applicables aux obligations.

Toutefois, il est expressément précisé que la Société pourra procéder aux opérations suivantes sans que l'autorisation préalable des titulaires des BSA 2009/1 ne soit requise, ce que lesdits titulaires acceptent implicitement du fait même de la souscription aux BSA 2009/1 :

- modification de la forme ou de l'objet de la Société ;
- modification des règles de répartition des bénéfices de la Société ;
- amortissement du capital de la Société ;
- création d'actions de préférence quelles que soient leurs caractéristiques, en ce compris celles qui modifieraient les règles de répartition des bénéfices.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre de l'émission des 10.000 BSA 2009/1

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, conformément à l'article L. 225-135 du Code du commerce et statuant sur le rapport du Conseil d'administration, ainsi que sur celui du commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver

l'émission des 10.000 BSA 2009/1 aux personnes ayant conclu un contrat de consultant ou un contrat commercial avec l'une quelconque des sociétés du groupe Quescom et n'ayant ni la qualité de dirigeant, ni celle de salarié de l'une desdites société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, étant précisé que Monsieur Xavier Martin n'a pas pris part au vote.

DIX-HUITIEME RESOLUTION
Emission de 10.000 BSA 2009/2

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir eu communication et entendu lecture (i) du rapport du Conseil d'administration (ii) des rapports du commissaire aux comptes sur l'émission des bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription, constatant que le capital social est entièrement libéré et en application des articles L. 228-91 et L. 225-138 du Code de commerce :

Décide, conformément aux articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, l'émission gratuite de 10.000 bons de souscription d'actions (« **BSA 2009/2** ») au profit de la catégorie de personnes visée à la dix-neuvième résolution ci-dessous.

Décide que les 10.000 BSA 2009/2 auront les caractéristiques suivantes :

1. Les BSA 2009/2 émis au titre de la présente résolution ont une durée de quinze (15) ans à compter de la présente assemblée.

2. Les BSA 2009/2 sont cessibles. Ils seront caducs de plein droit s'ils n'ont pas été exercés pendant la période de quinze (15) ans susvisée ou si leur titulaire y a renoncé. Ils ne pourront être exercés que pour un nombre entier d'actions nouvelles, le titulaire de BSA 2009/2 faisant son affaire des rompus.

3. Toutefois, dans l'hypothèse où les bénéficiaires des BSA 2009/2 n'auraient plus aucun lien contractuel avec la Société (contrat de consultant ou contrat commercial ou tout autre contrat conclu entre les bénéficiaires des BSA 2009/2 et l'une quelconque des sociétés du groupe Quescom), les BSA 2009/2 deviendront caducs de plein droit à l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant la date de la rupture de la dernière des relations avec Quescom ou l'une des sociétés appartenant à son groupe, sauf décision contraire du Conseil d'administration prise avant l'expiration de ce délai.

4. Les BSA 2009/2 ne pourront être exercés par leurs titulaires que dans l'hypothèse d'une cession de 100% du capital social de la Société (la « **Cession** ») sur la base d'une valorisation nette de 30.000.000 €, « *fully diluted* ».

5. Chaque BSA 2009/2 donne droit à une (1) action ordinaire de la Société.

6. Le prix de souscription d'une action en exercice d'un BSA 2009/2 est fixé à un euro (1 €), soit la valeur nominale.

7. Les actions souscrites en exercice des BSA 2009/2 seront des actions ordinaires de la Société et devront être intégralement libérées en numéraire lors de la souscription par versement d'espèces. Les demandes de souscription des actions résultant de l'exercice des BSA 2009/2 seront reçues par la Société à son siège social, dans le délai de quinze (15) ans susvisé, à tout moment au gré de leur bénéficiaire, (sous réserve des conditions et modalités fixées pour leur exercice), contre remise d'un bulletin de souscription et versement du prix de souscription et sous réserve de la signature par les bénéficiaires d'un engagement de se conformer aux droits de préemption et de sortie conjointe, tels que ces droits seront décrits dans ledit engagement.

Décide, en tant que de besoin, que l'émission des BSA 2009/2 emporte de plein droit renonciation au profit des bénéficiaires des BSA 2009/2 au droit préférentiel des actionnaires à la souscription des actions qui seront émises lors de l'exercice de ces BSA 2009/2.
Décide, que le nombre d'actions créées en exercice des BSA 2009/2 ne pourra être supérieur à 10.000 et autorise en conséquence une augmentation de capital de la Société d'un montant nominal maximum de dix mille euros (10.000 €).

Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour déterminer la liste des bénéficiaires des BSA 2009/2 au sein de la catégorie de personnes visée à la dix-neuvième résolution ci-dessous et fixer les conditions et modalités d'exercice et de caducité des BSA 2009/2 non fixées par la présente résolution.

Décide également d'autoriser le Conseil d'administration à :

- ajuster le nombre de BSA 2009/2 afin que toute variation du nombre des actions de la Société (division du nombre d'actions, incorporation de réserves, etc...) ou de leur valeur nominale intervenue entre la présente assemblée et la date d'exercice des BSA 2009/2 soit neutralisée ;

- arrondir le nombre d'actions auquel l'ensemble des BSA 2009/2 donnera droit, le cas échéant, à l'entier le plus proche ;

- constater le nombre et le montant des actions émises par l'exercice des BSA 2009/2, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et apporter aux statuts les modifications correspondantes ;

- d'une manière générale, prendre toutes mesures et remplir toutes formalités afférentes à l'émission et à l'exercice des BSA 2009/2.

Décide que tant que les BSA 2009/2 n'auront pas été entièrement exercés, les droits des bénéficiaires des BSA 2009/2 non exercés seront protégés, conformément aux dispositions des articles L.228-99 2° (l'utilisation de la première et de la troisième option mentionnées respectivement aux articles L. 228-99 1° et 3° étant exclues) à L.228-106 du Code de commerce et, notamment, si la Société procédait à l'une des opérations mentionnées ci-après :

- émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires de la Société ;

- distribution de réserves en espèces ou en nature, ou de primes d'émission ;

Décide que dans ces hypothèses, les droits de chaque bénéficiaire de BSA 2009/2 seront réservés par application de la deuxième option définie à l'article L. 228-99 2° du Code du commerce (l'utilisation de la première et de la troisième option mentionnées respectivement aux articles L. 228-99 1° et 3° étant exclues), étant précisé, toutefois, que cette réserve de droits sera effectuée sur la base du nombre d'actions auquel aurait eu droit le bénéficiaire s'il avait exercé ses bons à la date de réalisation de l'opération concernée. Les nouveaux droits ainsi alloués à chaque bénéficiaire de bons par l'effet de la loi ne pourront s'exercer que pendant la durée susvisée de validité des bons.

Décide qu'en cas de réduction de capital motivée par des pertes, par diminution du montant nominal des actions ou par diminution du nombre de celles-ci, les droits des titulaires de BSA 2009/2 seront réduits dans les conditions prévues à l'article L. 228-98 alinéa 4 du Code de commerce, de sorte que lesdits titulaires se trouvent dans la même situation que s'ils avaient été actionnaires au moment de la réduction de capital.

Décide qu'en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA 2009/2 donnent droit sera réduit à due concurrence.

Décide qu'en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, le titulaire de BSA 2009/2, s'il exerce ses BSA 2009/2, pourra demander le rachat de ses actions dans les mêmes conditions que s'il avait été actionnaire au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

Décide que dans le cas où la Société serait absorbée par une autre société, ou fusionnerait avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou procéderait à une scission au sens de l'article L. 236-1 du Code de commerce, par apport à des sociétés existantes ou nouvelles, les titulaires de BSA 2009/2 pourront souscrire des actions de la société absorbante ou nouvelle, conformément aux dispositions de l'article L. 228-101 du Code de commerce.

Décide qu'en cas de modification de la valeur nominale des actions de la Société par suite d'un regroupement ou d'une division, (i) le nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA 2009/2 sera ajusté en le multipliant par le rapport (ci-après le « ***Rapport*** ») dont le numérateur est égal à la valeur nominale d'une action de la Société immédiatement avant une telle modification et le dénominateur est égal à la valeur nominale d'une action de la Société immédiatement après une telle modification, et (ii) le prix de souscription des actions au titre des BSA 2009/2 sera ajusté en le divisant par le Rapport.

Décide que, conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les bénéficiaires des BSA 2009/2 sont groupés, de plein droit, pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse qui jouit de la personnalité civile et est soumise à des dispositions identiques à celles des articles L. 228-47 à L. 228-64 et L. 228-90 du Code de commerce, applicables aux obligations.

Toutefois, il est expressément précisé que la Société pourra procéder aux opérations suivantes sans que l'autorisation préalable des titulaires des BSA 2009/2 ne soit requise, ce que lesdits titulaires acceptent implicitement du fait même de la souscription aux BSA 2009/2 :

- modification de la forme ou de l'objet de la Société ;
- modification des règles de répartition des bénéfices de la Société ;
- amortissement du capital de la Société ;
- création d'actions de préférence quelles que soient leurs caractéristiques, en ce compris celles qui modifieraient les règles de répartition des bénéfices.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre de l'émission des 10.000 BSA 2009/2

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, conformément à l'article L. 225-135 du Code du commerce et statuant sur le rapport du Conseil d'administration, ainsi que sur celui du commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver l'émission des 10.000 BSA 2009/2 aux personnes ayant conclu un contrat de consultant ou un contrat commercial avec l'une quelconque des sociétés du groupe Quescom et n'ayant ni la qualité de dirigeant, ni celle de salarié de l'une desdites société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, étant précisé que Monsieur Xavier Martin n'a pas pris part au vote.

VINGTIEME RESOLUTION
Emission de 35.000 BSA 2009/3

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir eu communication et entendu lecture (i) du rapport du Conseil d'administration (ii) des rapports du commissaire aux comptes sur l'émission des bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription, constatant que le capital social est entièrement libéré et en application des articles L. 228-91 et L. 225-138 du Code de commerce :

Décide, conformément aux articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, l'émission gratuite de 35.000 bons de souscription d'actions (« **BSA 2009/3** ») au profit de personnes nommément désignées.

Décide que les 35.000 BSA 2009/3 auront les caractéristiques suivantes :

1. Les BSA 2009/3 émis au titre de la présente résolution ont une durée de quinze (15) ans à compter de la présente assemblée.

2. Les BSA 2009/3 sont cessibles. Ils seront caducs de plein droit s'ils n'ont pas été exercés pendant la période de quinze (15) ans susvisée ou si leur titulaire y a renoncé. Ils ne pourront être exercés que pour un nombre entier d'actions nouvelles, le titulaire de BSA 2009/3 faisant son affaire des rompus.

3. Toutefois, dans l'hypothèse où les bénéficiaires des BSA 2009/3 n'auraient plus aucun lien (participation au capital de l'une des sociétés du groupe Quescom, contrat de consultant ou contrat commercial ou tout autre contrat conclu entre les bénéficiaires des BSA 2009/3 et l'une quelconque des sociétés du groupe Quescom, les BSA 2009/3 deviendront caducs de plein droit à l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant la date de la rupture de la dernière des relations avec Quescom ou l'une des sociétés appartenant à son groupe, sauf décision contraire du Conseil d'administration prise avant l'expiration de ce délai.

4. Chaque BSA 2009/3 donne droit à une (1) action ordinaire de la Société.

5. Le prix de souscription d'une action en exercice d'un BSA 2009/3 est fixé à un euro (1 €), soit la valeur nominale.

6. Les actions souscrites en exercice des BSA 2009/3 seront des actions ordinaires de la Société et devront être intégralement libérées en numéraire lors de la souscription par versement d'espèces. Les demandes de souscription des actions résultant de l'exercice des BSA 2009/3 seront reçues par la Société à son siège social, dans le délai de quinze (15) ans susvisé, à tout moment au gré de leur bénéficiaire, contre remise d'un bulletin de souscription et versement du prix de souscription et sous réserve de la signature par les bénéficiaires d'un engagement de se conformer aux droits de préemption et de sortie conjointe, tels que ces droits seront décrits dans ledit engagement.

Décide, en tant que de besoin, que l'émission des BSA 2009/3 emporte de plein droit renonciation au profit des bénéficiaires des BSA 2009/3 au droit préférentiel des actionnaires à la souscription des actions qui seront émises lors de l'exercice de ces BSA 2009/3.

Décide, que le nombre d'actions créées en exercice des BSA 2009/3 ne pourra être supérieur à 35.000 et autorise en conséquence une augmentation de capital de la Société d'un montant nominal maximum de trente cinq mille euros (35.000 €).

Décide d'autoriser le Conseil d'administration à :

- ajuster le nombre de BSA 2009/3 afin que toute variation du nombre des actions de la Société (division du nombre d'actions, incorporation de réserves, etc...) ou de leur valeur nominale intervenue entre la présente assemblée et la date d'exercice des BSA 2009/3 soit neutralisée ;

- arrondir le nombre d'actions auquel l'ensemble des BSA 2009/3 donnera droit, le cas échéant, à l'entier le plus proche ;

- constater le nombre et le montant des actions émises par l'exercice des BSA 2009/3, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et apporter aux statuts les modifications correspondantes ;

- d'une manière générale, prendre toutes mesures et remplir toutes formalités afférentes à l'émission et à l'exercice des BSA 2009/3.

Décide que tant que les BSA 2009/3 n'auront pas été entièrement exercés, les droits des bénéficiaires des BSA 2009/3 non exercés seront protégés, conformément aux dispositions des articles L.228-99 2° (l'utilisation de la première et de la troisième option mentionnées respectivement aux articles L. 228-99 1° et 3° étant exclues) à L.228-106 du Code de commerce et, notamment, si la Société procédait à l'une des opérations mentionnées ci-après :

- émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires de la Société ;

- distribution de réserves en espèces ou en nature, ou de primes d'émission ;

Décide que dans ces hypothèses, les droits de chaque bénéficiaire de BSA 2009/3 seront réservés par application de la deuxième option définie à l'article L. 228-99 2° du Code du commerce (l'utilisation de la première et de la troisième option mentionnées respectivement aux articles L. 228-99 1° et 3° étant exclues), étant précisé, toutefois, que cette réserve de droits sera effectuée sur la base du nombre d'actions auquel aurait eu droit le bénéficiaire s'il avait exercé ses bons à la date de réalisation de l'opération concernée. Les nouveaux droits ainsi alloués à chaque bénéficiaire de bons par l'effet de la loi ne pourront s'exercer que pendant la durée susvisée de validité des bons.

Décide qu'en cas de réduction de capital motivée par des pertes, par diminution du montant nominal des actions ou par diminution du nombre de celles-ci, les droits des titulaires de BSA 2009/3 seront réduits dans les conditions prévues à l'article L. 228-98 alinéa 4 du Code de commerce, de sorte que lesdits titulaires se trouvent dans la même situation que s'ils avaient été actionnaires au moment de la réduction de capital.

Décide qu'en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA 2009/3 donnent droit sera réduit à due concurrence.

Décide qu'en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, le titulaire de BSA 2009/3, s'il exerce ses BSA 2009/3, pourra demander le rachat de ses actions dans les mêmes conditions que s'il avait été actionnaire au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

Décide que dans le cas où la Société serait absorbée par une autre société, ou fusionnerait avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou procéderait à une scission au sens de l'article L. 236-1 du Code de commerce, par apport à des sociétés existantes ou nouvelles, les titulaires de BSA 2009/3 pourront souscrire des actions de la société absorbante ou nouvelle, conformément aux dispositions de l'article L. 228-101 du Code de commerce.

Décide qu'en cas de modification de la valeur nominale des actions de la Société par suite d'un regroupement ou d'une division, (i) le nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA 2009/3 sera ajusté en le multipliant par le rapport (ci-après le « ***Rapport*** ») dont le numérateur est égal à la valeur nominale d'une action de la Société immédiatement avant une telle modification et le dénominateur est égal à la valeur nominale d'une action de la Société immédiatement après une telle modification, et (ii) le prix de souscription des actions au titre des BSA 2009/3 sera ajusté en le divisant par le Rapport.

Décide que, conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les bénéficiaires des BSA 2009/3 sont groupés, de plein droit, pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse qui jouit de la personnalité civile et est soumise à des dispositions identiques à celles des articles L. 228-47 à L. 228-64 et L. 228-90 du Code de commerce, applicables aux obligations.

Toutefois, il est expressément précisé que la Société pourra procéder aux opérations suivantes sans que l'autorisation préalable des titulaires des BSA 2009/3 ne soit requise, ce que lesdits titulaires acceptent implicitement du fait même de la souscription aux BSA 2009/3 :

- modification de la forme ou de l'objet de la Société ;
- modification des règles de répartition des bénéfices de la Société ;
- amortissement du capital de la Société ;
- création d'actions de préférence quelles que soient leurs caractéristiques, en ce compris celles qui modifieraient les règles de répartition des bénéfices.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VINGT ET UNIEME RESOLUTION
Suppression du droit préférentiel à la souscription de 5.600 des 35.000 de BSA 2009/3 au profit de la société Innovation New Product Design Limited

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, conformément à l'article L. 225-135 du Code du commerce et statuant sur le rapport du Conseil d'administration, ainsi que sur ceux du commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription de 5.600 BSA 2009/3 au profit de la société Innovation New Product Design Limited.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION
Suppression du droit préférentiel à la souscription de 29.400 des 35.000 de BSA 2009/3 au profit de la société F.U.D. Investments Limited

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, conformément à l'article L. 225-135 du Code du commerce et statuant sur le rapport du Conseil d'administration, ainsi que sur ceux du commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription de 29.400 BSA 2009/3 au profit de la société F.U.D. Investments Limited.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VINGT-TROISIEME RESOLUTION

Autorisation à donner au Conseil d'administration de procéder à une augmentation de capital réservée aux personnes visées à l'article L. 3332-18 du Code du travail

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes,

en application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 225-129-6 du Code commerce et de l'article L. 3332-18 du Code du travail, autorise le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à une augmentation du capital social de la Société réservée aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise et qui remplissent, en outre les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'administration (ci-après les « ***Salariés du Groupe*** »).

En conséquence, l'assemblée générale **décide** :

(i) de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre et de réserver la souscription des actions nouvelles aux Salariés du Groupe ;

(ii) que les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel sera réalisée l'augmentation de capital ;

(iii) que le montant nominal maximal des actions qui pourront être ainsi émises est fixé à soixante trois mille euros (63.000 €) ;

(iv) que le prix d'émission d'une action sera fixé par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail ;

(v) que la durée de validité de la présente délégation est fixée à un (1) an à compter du jour de la présente Assemblée ;

(vi) que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour :

- mettre en œuvre la présente délégation ;
- prendre toutes mesures et accomplir toutes formalités nécessaires en vue de la réalisation de l'augmentation de capital ainsi autorisée ;
- apporter aux statuts de la Société toutes modifications nécessitées par la réalisation de cette augmentation de capital dans le cadre de l'autorisation qui vient de lui être conférée.

La présente autorisation met fin à toute autorisation antérieure conférée au Conseil d'administration par l'assemblée générale extraordinaire de la Société.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité, étant précisé que Monsieur Philippe Oros n'a pas pris part au vote.

VINGT-QUATRIEME RESOLUTION
Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président de séance déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.



Le Président de séance
Philippe Oros



Le Secrétaire
Xavier Martin



Le Scrutateur
Xavier Martin

Enregistré à . POLE ENREGISTREMENT D'ANTIBES
Le 03/07/2009 Bordereau n°2009/489 Case n°20 Ext 2660
Enregistrement 500 € Pénalités 52 €
Total liquidé cinq cent cinquante-deux euros
Montant reçu cinq cent cinquante-deux euros
L'Agent

Jean-Philippe CAPPELLI
Agent des impôts

